



Arrêt

**n° 65 072 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1978, pour des raisons d'ordre économiques, vous auriez quitté votre Géorgie natale pour vous installer avec votre épouse, Mme. [la seconde partie requérante] (S.P : [...]), à Vladikavkaz dans l'actuelle Fédération de Russie.

En 1991, vous auriez reçu tout comme votre épouse quelques années plus tard, un passeport de la nouvelle Fédération de Russie, faisant de vous un citoyen de la Fédération de Russie.

Pendant les années qui vont suivre, vous auriez travaillé comme chauffeur de poids lourds, parcourant tant la Fédération de Russie que l'Ukraine.

Bien qu'enregistré à Stavropol tout comme votre épouse, vous auriez pourtant vécu à Vladikavkaz.

Entre 1991 et 2003, votre épouse aurait également fait des va-et-viens réguliers entre l'Ossétie du Nord et la Géorgie où elle aurait vécu principalement à Tbilissi.

En 2000, votre fils, Monsieur [X.X.] (S.P : [...]) de nationalité géorgienne, aurait fui la Géorgie où il aurait été accusé injustement par ses supérieurs militaires d'avoir tué un jeune soldat alors qu'il effectuait son service militaire.

Fin décembre 2000, il aurait demandé l'asile en Belgique.

En 2001, vous auriez été arrêté et tabassé par la police géorgienne pour avoir aidé votre fils à quitter le pays.

Suite à la fuite de votre fils de Géorgie en 2000, vous ne seriez retourné que rarement en Géorgie et auriez vécu principalement en Fédération de Russie.

Le 7 août 2008, dans le contexte qui secoue la région de Vladikavkaz, des violences auraient éclaté et les ossètes s'en seraient pris aux géorgiens vivant à Vladikavkaz.

Vous auriez été maltraité physiquement par des ossètes de votre entourage et votre épouse se serait fait voler ses bijoux.

Ainsi le 9 août 2008, quelques jours après le début de la guerre entre la Géorgie et la Fédération de Russie, vous auriez décidé de quitter Vladikavkaz et également la Fédération de Russie. Vous auriez rejoint l'Ukraine en voiture, accompagné de votre épouse qui aurait continué son voyage vers la Belgique où elle y a demandé l'asile le 19 août 2008.

Quant à vous, vous seriez resté en Ukraine pendant un an. Cette année là, vous vous seriez rendu à deux reprises à Stavropol, en Fédération de Russie.

En août 2009, vous auriez quitté définitivement l'Ukraine pour venir rejoindre votre épouse en Belgique. Lors du trajet, vous vous seriez fait intercepté par les autorités polonaises à la frontière et auriez demandé l'asile en Pologne.

Le jour même de votre demande d'asile en Pologne, vous auriez quitté le pays pour poursuivre votre chemin jusqu'en Belgique. Vous seriez rentré sur le territoire le 10 août 2009 et le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez une crainte en cas de retour tant à Vladikavkaz que sur l'entièreté du territoire de la Fédération de Russie.

Compte tenu de vos origines ethniques géorgiennes, vous invoquez un retour impossible en Fédération de Russie. Vous dites craindre pour votre vie et avoir peur de tout : de la police, des jeunes et des citoyens en général. Vous invoquez l'insécurité et l'inégalité généralisée du fait de vos origines ethniques géorgiennes.

Cependant, les situations de violences et de tensions généralisées à l'égard des personnes d'origine ethnique géorgienne en Fédération de Russie telles que vous les décrivez ne correspondent pas à la réalité.

En effet, d'après nos informations, dont une photocopie est jointe aux dossiers administratif, il n'y a aucun problème de persécutions ni même de discriminations pour motifs ethniques à l'encontre des géorgiens d'Ossétie du Nord. L'Ossétie du Nord est une république multi-ethnique dans laquelle la minorité géorgienne, forte d'une dizaine de milliers de personnes, s'est toujours sentie chez elle.

Une autre de nos sources confirme qu'en août et septembre 2008, la situation était normale. La communauté géorgienne d'Ossétie du Nord s'était immédiatement distancée de la position de l'Etat géorgien dans le conflit en Ossétie du Sud.

De nombreux géorgiens de Vladikavkaz contribuaient à l'aide humanitaire aux réfugiés Ossètes arrivés d'Ossétie du Sud.

Enfin, toujours d'après nos informations, une école géorgienne, présente depuis près de 120 ans à Vladikavkaz a été restaurée par les autorités ossètes durant l'été 2009. Elle accueille des écoliers géorgiens ainsi que des Ossètes réfugiés de Géorgie.

En septembre 2009, son directeur E. P., déclarait à la presse que le conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud n'avait pas eu d'influence négative sur les relations entre Ossètes et Géorgiens.

Dès lors, au vu de ces informations, vos déclarations selon lesquelles en tant que citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ethnique géorgienne et ayant vécu à Vladikavkaz depuis 1978, vous ne pourriez plus vivre tant à Vladikavkaz qu'en Fédération de Russie suite aux tensions provoquées par la guerre entre la Géorgie et la Fédération de Russie en 2008, ne sont pas fondées car elles ne correspondent pas à la réalité.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, un acte de naissance, une carte d'identité russe et le passeport de votre épouse (votre passeport international de la Fédération de Russie vous ayant été confisqué par les autorités polonaises) ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique géorgienne, vous seriez arrivée en Belgique le 15 août 2008. Le 19 août 2008, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [la première partie requérante] (S.P : [...]).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari car la crainte qu'il invoquait en cas de retour en Fédération de Russie ne peut être considérée comme fondée.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et son obligation d'examiner ».

3.1.2. En conséquence, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.2.1. En dépit de la formulation du moyen pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête.

3.2.2. S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 49/3 de la même loi prévoyant que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein

contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4. Discussion

4.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime en substance que les persécutions des personnes d'origine ethnique géorgienne en Ossétie du Nord, alléguées par la première partie requérante, ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Elle ajoute que les documents produits ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse renvoie à la décision prise à l'égard de la première partie requérante.

4.2. Les parties requérantes développent uniquement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil examine dès lors leur demande sur la base des mêmes faits que ceux exposés à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la première décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les parties requérantes, d'une part, ne réunissent pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établissent pas qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à énerver ce constat.

Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies dans la requête, lesquelles se limitent à des paraphrases des propos déjà tenus par la première partie requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à des affirmations relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément tendant à contester de manière utile et concrète les motifs de la première décision attaquée, tandis qu'il est constant que l'examen de la crédibilité des propos d'un demandeur d'asile peut valablement être réalisé par le biais, notamment, d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient au dossier administratif, ce qui est précisément le cas en l'espèce (dans le même sens, notamment, CCE, arrêt n° 14512 du 28 juillet 2008 et arrêt n° 55 173 du 28 janvier 2011).

S'agissant de l'allégation des parties requérantes selon laquelle leurs déclarations seraient exemptes de toute contradiction, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la première décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la première partie requérante, laquelle a mis en évidence une contradiction fondamentale entre celles-ci et les informations dont dispose la partie défenderesse, combinée à l'absence de tout élément probant tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, ces constats suffisent, en l'espèce, à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles craignent des persécutions ou encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS